



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS JUMELLE pour l'exploitation d'une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de MAGRIE aux lieux-dits «Charlou et Le Cros».

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifiés ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- Vu la demande et le dossier considéré complet sur la forme par les services de l'inspection des installations classées le 09 novembre 2020 et complété le 13 avril 2021 par la SAS JUMELLE sise 26 rue de Jean Mermoz 11300 LIMOUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu le tableau annexé à l'article R.511-9 du Code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées rubrique 2510-1 (activité soumise à autorisation), rubriques 2515-1-a et 2517-1 (soumises à enregistrement) ;
- Vu les pièces du dossier et notamment l'avis de l'autorité environnementale du 09 juillet 2021 et de l'étude d'impact transmises en vue d'être soumises à l'enquête publique préalable précitée;
- Vu le rapport de fin de phase d'examen de l'inspecteur des installations classées en poste à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement unité inter-départementale Aude/Pyrénées Orientales du 07 juin 2021 ;
- Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;
- Vu la décision de la commission fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs au titre de l'année 2021 pour les départements du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier ;
- Vu la décision n° E21000057/34 du 06 juillet 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Gérard BISCAN, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet relève de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique du projet	Régime
2510-1	Exploitation de carrière 1. Exploitation de carrières, à l'exception, de celles visées aux points 5 et 6 de la rubrique	- Surface totale environ 9,5 ha 1,68 millions de tonnes de calcaires extraits 84 000t/an moyen et 100 000 t/an maximum Durée de 20 ans	Autorisation R: 3 000m
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 200kW	Puissance totale des installations : 600 kW	Enregistrement
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000m ²	Surface de stockage de 30 000m ²	Enregistrement

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier présenté que celui-ci relève d'une étude d'impact en application du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique conformément aux lois et décrets susvisés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Objet et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique au titre de la législation ICPE sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de MAGRIE, présentée par la SAS JUELLE **pendant une durée de 33 jours du 23 août 2021 à partir de 8h00 au 24 septembre 2021 jusque 17h00.**

Le projet porte sur la création d'une carrière de calcaire situé aux lieux-dits «Charlou et Le Cros » localisé sur la commune de Magrie.

Les activités faisant l'objet de la demande, seront exercées sur le territoire de la commune de Magrie

Le dossier comporte :

- un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers,

- une demande d'autorisation,
- une étude de dangers,
- une étude d'impact,
- une présentation technique du projet,
- un avis de la mission régionale d'autorité environnementale

L'étude d'impact du projet et l'avis de l'autorité environnementale figureront parmi les pièces du dossier mis à la disposition du public pendant l'enquête publique.

À l'issue de la procédure, la décision prise par le préfet du département de l'Aude sera soit une autorisation assortie de prescriptions soit un refus.

ARTICLE 2 : Désignation d'un commissaire enquêteur

Monsieur Gérard BISCAN, Urbaniste au Ministère de l'Équipement, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 06 juillet 2021 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Montpellier. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant sera désigné après interruption de l'enquête par le Président du tribunal administratif.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

La commune de MAGRIE est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, ainsi qu'un registre unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique seront mises à disposition du public à la mairie de MAGRIE. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/societe-jumelle-tp-carriere-de-calcaire-a-de-a12104.html>
- gratuitement sur un poste informatique, en libre service, à la mairie de MAGRIE, aux jours et heures d'ouverture du public.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit :

- par courrier à la mairie de MAGRIE – 16, place de la Mairie – 11300 MAGRIE – à l'attention de Monsieur Gérard BISCAN, commissaire enquêteur,
- par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : enquete-publique-2569@registre-dematerialise.fr

Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenues à disposition au siège de l'enquête.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date et l'heure d'ouverture et après la date et l'heure de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 : Date et lieu de permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours et heures à la Mairie de MAGRIE – 16, place de la Mairie – 11300 MAGRIE

- **Lundi 23 août 2021 de 8h00 à 12h00**
- **Jeudi 2 septembre 2021 de 8h00 à 12h00**
- **Jeudi 16 septembre 2021 de 8h00 à 12h00**
- **Vendredi 24 septembre 2021 de 13h00 à 17h00**

ARTICLE 5 : Publicité de l'enquête

Publicité dans la presse :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du Préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Publicité par affichage :

Cet avis sera en outre affiché en mairie de :

- La Digne d'Aval, Limoux, Magrie, Cournanel, Toureilles, Alet les Bains, Roquetaillade-Conilhac et la Serpent dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux de réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Publicité sur internet :

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/societe-jumelle-tp-carriere-de-calcaire-a-de-a12104.html>

ARTICLE 6 : Avis des communes

En application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de :

La Digne d'Aval, Limoux, Magrie, Cournanel, Toureilles, Alet les Bains, Roquetaillade-Conilhac, et la Serpent sont appelés à donner leurs avis, dès le début de la phase d'enquête publique, sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales notables sur son territoire. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il intervient, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 7 : Informations complémentaires

La personne responsable du projet est :

- Monsieur Tommy jumelle : 06 80 71 41 06 mail : tommy-jumelle@orange.fr
- adresse postale : SAS JUMELLE sise 26 rue de Jean Mermoz 11300 LIMOUX

Toutes informations techniques relatives au projet pourront lui être demandées.

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête et rencontre avec le maître d'ouvrage

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article R.123-18, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 : Rapport d'enquête et conclusions

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête ;
- du registre ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du tribunal administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- au responsable du projet,
- à la mairie où s'est déroulée l'enquête,

ARTICLE 10 : Mise à disposition du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de MAGRIE,
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant :
<http://www.aude.gouv.fr/societe-jumelle-tp-carriere-de-calcaire-a-de-a12104.html>

ARTICLE 11 : Décisions prises à l'issue de l'enquête

Au terme de la procédure, l'autorisation environnementale, pourra être accordée ou refusée par arrêté du préfet de l'Aude.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement région Occitanie (DREAL), les maires des communes La Digne d'Aval, Limoux, Magrie, Cournanel, Toureilles, Alet les Bains, Roquetaillade-Conilhac, la Serpent, la SAS JUMELLE et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

04 AOÛT 2021

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
Le secrétaire général

Simon CHASSARD

